RÈGLEMENT (CEE) N° 357/86 DU CONSEIL

du 17 février 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1531/85 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des ferrophosphores relevant de la sous-position ex 28.55 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal [1],

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1531/85 [2], le Conseil a ouvert, pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, un contingent tarifaire communautaire pour les ferrophosphores, contenant en poids 15 % et plus de phosphore, relevant de la sous-position ex 28.55 A du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'aciers ;

considérant que, aux termes de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne et la République portugaise doivent pouvoir participer à ce contingent tarifaire dans la mesure de leurs besoins respectifs, et ce à partir du 1er mars 1986 ; que cette participation peut, dans un premier stade, être limitée à la possibilité de tirer, sur la réserve communautaire constituée, les quantités correspondant à leurs besoins imminents d'importations en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1531/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans cette même limite, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985. »

2) À l'article 2, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question en Espagne ou au Portugal et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 février 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

---

[1] JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 5.
[2] JO n° L 147 du 6. 6. 1985, p. 5.